

JURY d'APPEL

APPEL 2019_02

Résumé du cas : Exonération en application de la RCV 21(b) d'un bateau qui enfreint RCV 31 à la suite d'un incident avec un autre bateau, même non identifié, tenu de lui laisser la place à la marque.

Règles impliquées : RCV 11,18.2, 21(b), 31, 61.1(a), 63.2, 63.3(a), 63.5, 63.6 & IC type § 16.3

Epreuve : Championnat de Ligue dériveur/catamaran N°3
Dates : 10 février 2019
Organisateur : CV Marseillan
Classe : Optimist
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Marie Picquart]

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 22 février 2019, Margot Bérenger, représentant le bateau FRA 2648, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 10/02/2019 le disqualifiant à la course n°2.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

2648, représenté par Margot Bérenger, en route libre tribord amure s'apprête à franchir la ligne d'arrivée. Un Laser rattrape 2648 et l'oblige à abattre. 2648 reconnaît avoir abattu et avoir touché la bouée d'arrivée. 2648 n'a pas réparé et n'a pas réclamé contre le Laser.

Le croquis du bateau 2261, le réclamant, est validé par le jury.

Conclusion et règles applicables :

2648 enfreint RCV 31 et ne répare pas.

Décision :

2648 est disqualifié pour la course 2

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel sont :

- L'appelante estime que le fait de la convoquer avant l'expiration du délai indiqué à IC 16.3 (qui stipule que « les avis seront affichés dans les 30 minutes suivant le temps limite de réclamation ») n'est pas cohérent avec cette IC, et ne lui a pas permis d'avoir suffisamment de temps pour préparer la réclamation. Elle se réfère à l'annexe M2.1.
- Elle affirme n'avoir été informée de la réclamation par le réclamant que 10 minutes avant l'heure de convocation, et que ceci ne constitue pas la première occasion raisonnable. Elle pense que la RCV 63.2 n'a pas été bien respectée, et elle se réfère aussi à l'annexe M2.1. Elle affirme que le réclamant ne l'a pas informée sur l'eau qu'il réclamait, et donc que la RCV 61.1 n'a pas été respectée.

- Elle estime également que le jury n'a pas étudié la recevabilité de la réclamation, en particulier le hélé "proteste" selon la RCV 61.1, car celui-ci n'a posé aucune question sur ce point aux parties. Elle pense donc que cela enfreint la RCV 63.5. Elle se réfère à l'annexe M3.1.
- Elle affirme que, dans sa position validée par le jury, le réclamant ne pouvait pas voir l'incident et donc qu'il ne pouvait pas réclamer selon la RCV 60.1(a). Elle suppose qu'une tierce personne a averti le réclamant du contact avec la marque.
- Elle pense que la présence de l'entraîneur du réclamant (qui pour elle est « partie prenante ») lors de l'instruction de la réclamation ne respecte pas la RCV 63.3(a). Elle s'interroge sur le fait que l'entraîneur n'a pas signé de déclaration sur le statut d'observateur, et sur le fait qu'il ait pu enregistrer l'instruction sur son téléphone. D'autre part, elle précise que l'accord des *parties* n'a pas été demandé pour la présence de cet entraîneur dans la salle lors de l'instruction.
- Elle estime enfin que le jury, selon la RCV 63.6, aurait dû convoquer et entendre ceux qui auraient pu être ses témoins. Elle se réfère aussi à l'annexe M3.2
- Concernant les faits établis, elle fait valoir que les faits établis par le jury doivent lui permettre d'être exonérée de réparer sa faute selon les RCV 21 et 64.1(a) par l'infraction du Laser aux RCV 11, 12 et 18.2. Elle estime que le jury aurait dû, selon la RCV 60.3(a)(2), rechercher, convoquer et réclamer contre le Laser. De plus, elle estime que la RCV 21 n'impose pas de réclamer contre le bateau qui a commis une faute l'obligeant à enfreindre la RCV 31.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- L'appelante se réfère plusieurs fois à l'annexe M dans ses motifs. Il est rappelé que cette annexe n'est qu'une recommandation dont l'objet est d'aider principalement les présidents de jury.
- L'article 16.3 des IC indique l'heure limite à laquelle les avis pour informer les concurrents des instructions seront affichés. Aucune règle n'empêche de commencer une instruction plus tôt que cette heure limite et même du temps limite de réclamation, à la condition que la RCV 63.2 soit respectée. Le fait que le jury ait demandé aux *parties* « s'ils étaient prêts » avant d'entrer dans la salle, suffit pour penser qu'ils ont eu un délai raisonnable pour préparer l'instruction. Une *partie* aurait pu, à ce moment-là, exprimer le souhait d'obtenir plus de temps pour se préparer.
- S'agissant d'un incident survenu dans la zone de course, étant donné la faible distance séparant le réclamant du réclamé au moment de l'incident, l'information du réclamé devait consister à héler « Proteste » à la première occasion raisonnable, selon la RCV 61.1(a). Que la réclamée n'ait pas entendu « Proteste » n'invalide pas le fait que « Proteste » a été hélé. Le jury a bien validé sur son formulaire d'étude de la recevabilité que le « héler proteste à la première occasion raisonnable » avait eu lieu. La RCV 63.5 a été respectée.
- L'étude des différents schémas du croquis validé par le jury ne permet pas de dire que 2261 n'a pas vu 2648 toucher la marque d'arrivée, et donc que la RCV 60.1(a) pouvait ne pas s'appliquer. La supposition de l'appelante selon laquelle une tierce personne aurait informé 2261 n'est confirmée par aucun élément
- World Sailing et la FFVoile (qui recommande l'utilisation de son formulaire) encouragent la présence d'observateurs lors des instructions. Bien qu'aucune règle ne régisse leur présence, le Manuel des juges donne des éléments de bonne pratique concernant cette présence. Si une *partie* dans l'instruction estime qu'un observateur n'a pas une attitude ou un comportement adéquat, elle devrait en avertir aussitôt le président du jury, ce que l'appelante n'a pas fait. La RCV 63.3(a) ne s'applique pas à l'observateur qui n'a pas le statut de *partie*. De plus, ni la RCV 63.3(a), ni aucune autre *règle* du chapitre 5 n'exclut la possibilité d'avoir un observateur présent pendant l'instruction.
- Il est de la responsabilité de chaque *partie* de décider quel témoin convoquer lors de l'instruction et de s'assurer qu'il sera effectivement présent. La présidente du jury a confirmé que l'appelante n'avait à aucun moment lors de l'instruction demandé à faire entendre des témoins.

- Sur les faits établis :
L'étude des faits établis, y compris le croquis validé par le jury, montre qu'il faut modifier la conclusion comme suit :
Un Laser en *route libre derrière* 2648 à l'entrée de la *zone*, après s'être engagé *au vent* de 2648, n'a pas laissé la *place à la marque* à laquelle 2648 avait droit et a enfreint les RCV 11, 18.2 (b) et (c). De ce fait, 2648 a été contraint d'enfreindre la RCV 31 et doit être exonéré selon RCV 21(b).
La RCV 64.1(a) ne s'applique pas à 2648 parce qu'il est déjà exonéré par la RCV 21(b).
L'appelante évoque la RCV 60.3(a)(2) pour dire que le jury aurait dû convoquer le Laser mais cette règle précise que le jury « peut » réclamer mais ne lui impose pas de le faire. Par ailleurs, ni l'appelante, directement impliquée dans l'incident, ni le jury, ni le réclamant ne sont capables d'identifier clairement ce Laser.
- Bien que le meilleur moyen pour être exonéré selon la RCV 21 ait été pour 2648 de réclamer contre le Laser, aucune règle ne l'impose.
Le seul témoignage de 2648 n'aurait pas été suffisant pour qu'il soit exonéré, mais les faits établis par le jury, suite aux dépositions des *parties*, le permettent.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Concernant l'instruction, le jury a respecté la RCV 63.
- Les faits établis par le jury auraient dû l'amener à conclure que 2648 était exonéré par la RCV 21(b).

DECISION du JURY d'APPEL :

La conclusion du jury est modifiée comme suit : "Un Laser en *route libre derrière* 2648 à l'entrée de la *zone*, après s'être engagé *au vent* de 2648, n'a pas laissé la *place à la marque* à laquelle 2648 avait droit et a enfreint les RCV 11, 18.2 (b) et (c). De ce fait, 2648 a été contraint d'enfreindre la RCV 31 et doit être exonéré selon RCV 21(b)."

2648 doit être réintégré au classement de la course 2 dans son ordre d'arrivée et le classement de l'épreuve refait en conséquence.

Fait à Paris le 18/05/2019

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Sybille RIVART, François SALIN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU.